



GARES &
CONNEXIONS



FONCTIONNEMENT DES ABRIS VELOS SECURISES EN GARES

Convention de financement

**Pour l'entretien et la maintenance de l'abri vélos sécurisé de
la gare Marseille St Charles**

Entre :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- La Métropole Aix-Marseille-Provence
- SNCF Mobilités Gares & Connexions

La Région Provence-Alpes-Côte d’Azur, dont le siège se situe à l'Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20, représentée par le Président du Conseil régional Monsieur Renaud MUSELIER dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil régional en date du 29 mai 2017,

ci-après dénommée « la Région »,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège se situe au Pharo 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Métropole du 20 septembre 2018,

ci-après dénommée « la Métropole »,

SNCF MOBILITES (ex. SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial inscrit au registre du commerce de Bobigny sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 9 rue Jean Philippe Rameau 93200 Saint-Denis, représenté par Monsieur Thierry JACQUINOD Directeur de l’Agence Grand Sud de Gares et Connexions,

ci-après dénommé « Gares & Connexions ».

Il est convenu ce qui suit,

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code des transports, l'établissement public national industriel et commercial dénommé « SNCF Mobilités », en sa branche Gares & Connexions, a pour objet notamment de gérer les gares de voyageurs qui lui sont confiées par l'Etat ou d'autres personnes publiques. Il est habilité à exercer toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à cette mission. Plus précisément, cet établissement contribue, par ses activités, à la satisfaction des besoins de transport et de mobilité des usagers dans les conditions économiques et sociales les plus avantageuses pour la collectivité. Il prend à cet effet toute initiative visant à développer l'usage du rail et des autres modes écologiquement responsables pour le transport des personnes. Il peut, en outre, offrir des services de mobilités et d'autres prestations complémentaires liées au transport en vue de mieux répondre aux besoins des usagers. Ces missions relèvent d'un droit exclusif ayant été attribué par la loi selon les principes du service public. La Métropole Aix-Marseille-Provence, quant à elle, participe sur le fondement de l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales, à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain.

C'est dans ce cadre que Gares & Connexions a souhaité expérimenter avec l'appui de la Région, compétente en matière de transport ferroviaire régional, un nouveau type de services offerts aux usagers des gares de la Région en les dotant d'abris vélos sécurisés.

Dans le cadre de cette expérimentation, il a été convenu d'installer un abri vélos sécurisé en gare de Marseille Saint-Charles. Plus précisément, il a été prévu l'achat et la pose sous maîtrise d'ouvrage de Gares et Connexions d'un abri vélos sécurisé de 38 places (racks double étage de 19 places) sur le parvis Narvik de la Gare Marseille St Charles (foncier Gares & Connexions). La prise en charge financière des coûts d'investissement relatifs à l'acquisition et à l'installation d'abris vélos sécurisés a fait l'objet d'une convention spécifique conclue entre la Région et Gares & Connexions en 2015. Cette convention organise le financement en totalité par la Région de cette opération, soit un montant de 100 000 € pour l'abri double de Marseille Saint Charles.

Il est prévu dans la convention de financement de l'installation des abris vélos que la prise en charge des frais de maintenance et d'entretien des abris fait l'objet d'une convention entre Gares & Connexions, la Région et, dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunale où se situe la gare, à savoir en l'espèce la Métropole.

C'est ainsi que la Métropole a souhaité s'associer à la Région et à Gares & Connexions afin de soutenir l'entretien et la maintenance d'un abri vélos sécurisé en gare de Marseille Saint Charles dans le cadre de la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer la participation financière de la Région et de la Métropole aux frais de maintenance et d'entretien de l'abri vélos sécurisé installé en gare de Marseille-Saint-Charles, propriété de Gares & Connexions.

Article 2 : Description de l'opération globale

L'opération consiste à entretenir et à assurer la maintenance préventive et curative d'un abri vélos sécurisé de 38 places (racks double étage de 19 places) sur le parvis Narvik de la Gare Marseille Saint Charles.

Une armoire de 12 casiers avec fermeture par cadenas de l'utilisateur et permettant la recharge des batteries de vélo à assistance électrique pour 4 d'entre eux et le stockage sécurisé des équipements du cycliste seront installés de façon concomitante.

De même, l'abri vélos sera équipé d'une station de gonflage.

L'abri vélos sera également équipé d'un système de vidéosurveillance relié au système de surveillance du site de la Gare Saint Charles.

Le site sera accessible après inscription sur le site internet PACAMobilité : www.pacamobilité.fr au moyen des cartes billettiques. L'abonnement est gratuit et l'abri accessible 24h/24h et 7j/7 avec un service de hotline. Un lien vers PACAMobilité sera aussi proposé sur le site internet métropolitain d'abonnement au service de stationnement vélo sécurisé.

Le site sera accessible à l'ensemble des abonnés des transports et compatible avec les détenteurs des cartes billettiques en vigueur sur la Métropole.

La maintenance préventive et curative, l'entretien ainsi que le nettoyage de cet abri sont de la responsabilité de Gares & Connexions.

Article 3 : Dispositions financières

Article 3.1 : Coût prévisionnel de l'opération et principe de participation

Le coût prévisionnel annuel de cette opération est fixé à : **8119,20 € TTC** (soit 6 766 € HT – taux de TVA en vigueur au jour de la signature des présentes établies à 20%).

Ce montant comprend le montant de la maintenance curative prise en charge au réel par la Métropole, dans la limite d'un montant de 4200 € TTC (soit 3500€ HT par an).

Au-delà de ce plafond, le coût de la maintenance curative sera supporté par la Région au réel par avenant à cette convention.

La Région et la Métropole participent financièrement par le biais d'une subvention de fonctionnement versée à Gares & Connexions selon la clé de répartition suivante :

	TAUX	MONTANTS EUROS HT	MONTANTS EUROS TTC
Région PACA	30,68%	2 076	2491,20
Métropole Aix-Marseille-Provence	69,32%	1 190	1428
		3 500	4200
TOTAL	100%	6 766	8119,20

	Montant au forfait
	Montant au réel sur présentation de factures

Le détail de ces coûts est précisé en annexe des présentes.

Article 3.2 : Montant de la subvention

- Pour la Région

La Région s'engage à verser à Gares & Connexions, sous forme d'une subvention de fonctionnement, une participation annuelle de 2 491,20 € TTC (soit 2 076 HT) correspondant à 30,68 % du coût prévisionnel annuel de l'opération. Ce montant constitue un forfait et ne sera pas indexé. Les coûts d'exploitation et de maintenance seront financés au forfait sur présentation des factures.

En sus la Région s'engage à supporter au réel les coûts de maintenance curative dès lors que ces coûts sont supérieurs à 4 200€ TTC (soit 3 500 € HT) par an.

Il est précisé que la Région souhaite par la suite que la prestation objet des présentes soit intégrée par Gares & Connexions dans le périmètre du Service de Base offert par Gares & Connexions conformément au décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 en sa qualité de gestionnaire de gares de voyageurs aux Entreprises ferroviaires. Cette prestation fera l'objet d'une refacturation aux entreprises ferroviaires via la facturation d'un toucher train dès l'horaire de service 2021 (soit à compter du 12 décembre 2020).

- Pour la Métropole

La Métropole s'engage, quant à elle, à verser à Gares & Connexions sous forme d'une subvention de fonctionnement une participation annuelle de 1428 € TTC (soit 1 190 € HT). Ce

montant constitue un forfait et ne sera pas indexé. En sus la Métropole s'engage à supporter au réel les coûts de maintenance curative dès lors que ces coûts sont inférieurs ou égaux à 4 200€ TTC (soit 3 500 €HT) par an. Le versement de la subvention correspondant au remboursement de ces coûts de maintenance curative sera effectué au réel sur présentation de factures.

Ainsi le montant due par la Métropole au titre de sa participation à l'opération est capé à 5628 €TTC (soit 4690 € HT par an avec une part forfaitaire de 1 190 € HT + part au réel capée à 3500 € HT), correspondant à 69,32% du coût prévisionnel annuel de l'opération.

Article 3.3 : Modalités de paiement de la subvention

Le versement par la Région et par la Métropole par dérogation aux dispositions prévues par son Règlement Budgétaire et Financier tel qu'approuvé par délibération n° HN 021-07/04/16/CM du 7 avril 2016, et par le règlement financier de la Région, des subventions exposées ci-avant sera effectué sur présentation d'un appel de fonds, adressé annuellement à chacune des parties courant 1er trimestre N+1 par Gares & Connexions par courrier simple, sur lequel sont indiquées les dépenses réalisées pour assurer l'entretien et la maintenance de l'abri vélos.

Le montant de la subvention comprend la TVA, au taux en vigueur lors de chaque facturation.

Pour la période comprise entre la date d'effet des présentes et la fin de l'année civile, la Région et la Métropole régleront leur part de subvention calculée *pro rata temporis* en fonction du temps couru pour la fraction de l'année.

La Métropole procédera au règlement de sa participation par mandat administratif sur appel de fonds de Gares & Connexions dès la notification de la convention.

Par ailleurs, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole et de la Région, celles-ci peuvent suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 3.4 : Facturation et recouvrement

Les versements seront réglés par virement bancaire portant numéro de la facture sur le compte suivant :

Bénéficiaire	Etablissement	Code	Code	N° de compte	Clé
	Agence	Etablissement	Guichet		

SNCF Mobilités	Agence centrale de la Banque de France à Paris	30001	00064	00000062471	31
----------------	---	-------	-------	-------------	----

La domiciliation des partenaires pour la gestion des flux financiers est :

Gares & Connexions :

GARES & CONNEXIONS - Département comptabilité
16 avenue d'Ivry
75634 Paris Cedex 13

Région Provence Alpes Côte d'Azur :

Hôtel de Région – Direction des Infrastructures et des Grands Equipements
27 place Jules Guesde
13481 Marseille Cedex 20

Métropole Aix Marseille Provence :

Métropole Aix Marseille Provence – DGA Mobilité, service modes actifs
BP 48014
13567 MARSEILLE cedex 02

Article 4 : Suivi de la mise en œuvre de l'opération

Gares & Connexions s'engage à affecter les subventions versées par la Région et par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Gares & Connexions s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses (documents comptables bancaires et administratifs) et tout autre document dont la production serait jugée utile par la Région et par la Métropole au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet ci-dessus défini.

Gares & Connexions s'engage à établir annuellement un compte rendu de gestion de l'opération et à l'adresser à la Métropole à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire.

Gares & Connexions adressera annuellement à la Région et à la Métropole, sous forme de fichier informatique, les statistiques d'utilisation de l'abri vélos.

Si un défaut de fonctionnement majeur de l'abri vélos de plus de quinze (15) jours dans l'année, consécutifs ou non, est constaté, la subvention accordée pour l'année suivante

respectivement par la Région et par la Métropole pourra alors être minorée de dix (10) euros par jour d'indisponibilité, au-delà des quinze (15) jours précités.

Par ailleurs, la Région, après concertation avec la Métropole se réserve la possibilité de demander à Gares & Connexions de déplacer l'abri vélos dans une autre gare régionale dans la limite du territoire métropolitain. Gares & Connexions procède à une étude de faisabilité du déplacement de l'abri vélos (foncier Gares & Connexions disponible, exploitation ferroviaire). Dans l'hypothèse d'une faisabilité avérée de l'opération, Gares & Connexions ne procède au déplacement qu'après conclusion des accords notamment financiers relatifs au coût de désinstallation et implantation de l'abri vélos avec les parties concernées.

Article 5 : Communication

Les partenaires informeront les usagers de la gare de la mise en place de ce nouveau service sur tous les sites de communication utiles.

Gares & Connexions s'engage à apposer sur l'abri vélos, ainsi que sur tous les supports de communication faisant état de ce service, les logos de la Région et de la Métropole.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la présente convention défini à l'article 1^{er}.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et les autres signataires qui en accusent réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par la partie invoquant le manquement à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera restituée à la Région et à la Métropole en cas de non-respect des obligations mises à la charge de Gares & Connexions.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa notification à l'ensemble des parties à la présente convention par la dernière des parties signataires. Il est à noter que les sommes

dues par la Région et la Métropole au titre de la présente convention seront exigibles à compter de la date de vote de la présente convention.

La présente convention prendra fin au démarrage de l'horaire de service 2021, soit au plus tard le 12 décembre 2020.

La présente convention sera toutefois automatiquement résiliée en cas d'indisponibilité définitive de l'abri vélos, de sa suppression ou de son déplacement sur un autre site sur le territoire régional.

Article 9 : Force majeure

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

Article 10 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Région et par la Métropole, à l'opération ne peut entraîner leur responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 11 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la convention, qui ne pourrait être résolu de manière amiable entre les parties sous un délai de trois (3) mois suivant sa constatation par voie recommandée effectuée par la partie la plus diligente, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Marseille.

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux.

Fait à Marseille, le

**Le Président du Conseil régional
Provence Alpes Côte d’Azur**

**Pour la Présidente et par
délégation**

**Le Directeur de l’Agence
Grand Sud**

Renaud MUSELIER

Roland BLUM

Thierry JACQUINOD

Annexe unique : détail des coûts

	Possibilité de gestion par la Métropole	Coût d'entretien/maintenance par abri et par an HT	
		A la charge de la Métropole AMP	A la charge de la Région
Nettoyage de l'abri (hors détagage) : 1 fois par mois	Non	840 €	
Maintenance préventive équipements	Non	250 €	
Maintenance préventive fluides	Non	100 €	
Maintenance préventive contrôle d'accès	Non		732 €
Coût d'exploitation Système Contrôle d'accès	Non		1344 €
TOTAL fonctionnement et maintenance préventive (forfait)		1 190 €	2 076 €
Maintenance curative (réel)		Dans la limite annuelle de : 3500 €	Au-delà de 3500 €